

Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : 2009-D-53-fr-1

Orig.:FR

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 3.1. DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DES ECOLES EUROPEENNES

Conseil supérieur des Ecoles européennes

21, 22 et 23 avril 2009 à Stockholm

I. INTRODUCTION

Par courrier du 18 décembre 2008, Monsieur Alain SCRIBAN, Directeur à la Direction Générale Personnel et Administration de la Commission européenne, a sollicité une clarification de la part du Conseil supérieur sur l'interprétation de l'article 3.1 de la Convention portant statut des écoles européennes

Cette demande vise à déterminer si l'article 3.1 précité autorise l'établissement d'une école européenne (de type 1) comprenant uniquement le cycle secondaire, ou bien uniquement le cycle maternel/primaire, ou bien encore d'une école comprenant les deux cycles mais sur des sites distincts d'une même ville..

A la suite de la réunion des 18-20 mars 2009 du Comité administratif et financier, un avis juridique a été établi (voir annexe au document).

II. PROPOSITION

Le Conseil supérieur est invité à clarifier l'interprétation de l'article 3.1. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes.



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Direction D - Ressources, coordination et communication. Relations avec les Offices
Le Directeur

Bruxelles, le 18. 12. 2008
ADMIN.D.4. AJ/D(2008) 27501
Dossier: ERB15.05.40/02
Suivi par A. Javelle, tel: 84417

Mme Renée CHRISTMANN
Secrétaire Général des Ecoles européennes
III/30 02/124

M. Anders FALK
Président du Conseil supérieur des Ecoles
européennes
Ministry of Education and Science
St Johannesgatan, 15
SV-60354 Norrköping

Email: anders.falk@education.ministry.se

UNITE SECRETARIAT GENERAL

Date 5.10.9.
N° enregistrement 199
A traiter par H.F.
cc à : H.F.

Monsieur le Président, Madame la Secrétaire Générale,

Depuis la décision prise par le Conseil Supérieur en mai 2003 de créer l'Ecole européenne de Luxembourg II et d'adopter un budget sur la base de la répartition par sections linguistiques préconisée par le "Steering group" mis en place antérieurement, le débat autour de la possibilité d'une scission "horizontale" (par cycles) des écoles européennes situées dans une même ville n'a jamais cessé à Luxembourg.

Ce débat a eu lieu au Conseil Supérieur en octobre 2003 et a abouti au rejet par le Conseil Supérieur de cette option, suite en particulier à l'intervention de l'Etat Membre du siège invoquant notamment les dispositions de l'article 3.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes. Il n'a jamais cessé depuis au plan local, où les parents continuent à plaider pour une scission par tranche d'âge des élèves destinés à l'Ecole de Luxembourg II.

Compte tenu de l'absolue nécessité de disposer des nouveaux locaux prévus à Bertrange/Mamer au plus tard à la rentrée 2011 et de l'état d'avancement des procédures nationales, il est clair que ce débat est dépassé s'agissant de l'Ecole de Luxembourg II.

Il semble néanmoins utile que l'interprétation de l'article 3.1 de la Convention puisse être discutée à nouveau au sein du Conseil Supérieur dans la perspective de l'ouverture éventuelle d'une 5^{ème} Ecole européenne à Bruxelles ou d'une 3^{ème} Ecole européenne à Luxembourg.

Cet article prévoit que : "L'enseignement donné dans chaque école couvre la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires.

Il peut comprendre:

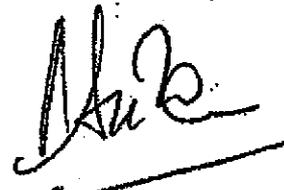
- un cycle maternel,
- un cycle primaire de cinq années d'enseignement,
- un cycle secondaire de sept années d'enseignement."

Ce texte a été régulièrement interprété comme impliquant que toute école européenne devait être créée sur la base de sections linguistiques complètes, incluant les cycles maternel/primaire et secondaire et menant à la fin des études secondaires.

Toutefois la Commission souhaiterait que les membres du Conseil Supérieur puissent clarifier l'interprétation de l'article 3.1 de la Convention afin de préciser si cet article permet l'établissement d'une école européenne (de type 1) comprenant uniquement le cycle secondaire, ou bien uniquement le cycle maternel/primaire, ou bien encore d'une école comprenant les deux cycles mais sur des sites distincts d'une même ville.

La Commission demande par conséquent que vous acceptiez d'inscrire cette question à l'ordre du jour du CS de janvier ou, à défaut, d'avril 2009.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien réserver à cette demande, je vous prie, Monsieur le Président, Madame la Secrétaire Générale, d'agréer l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Alain SCRIBAN

Avis juridique

D'un point de vue strictement juridique, l'article 3.1 de la Convention portant statut des écoles européennes est libellé comme suit : « *L'enseignement donné dans chaque école couvre la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires.* »

Il peut comprendre :

- *un cycle maternel,*
- *un cycle primaire de cinq années d'enseignement,*
- *un cycle secondaire de sept années d'enseignement. »*

Pour déterminer la portée exacte de l'article 3.1 précité, on se référera utilement au Statut de l'Ecole européenne du 12 avril 1957 qui stipulait en son article 3 :

« *L'enseignement donné à l'Ecole couvre toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires. Il comprend :*

- 1) *un cycle primaire de cinq années d'enseignement ;*
- 2) *un cycle secondaire de sept années d'enseignement. »*

En précisant bien que l'enseignement donné à l'Ecole couvrait « *toute l'étendue de la scolarité jusqu'à la fin des études secondaires* », le Statut de 1957 écartait toute équivoque quant à la possibilité d'une scission horizontale (par cycles) des écoles européennes. Ainsi, sous l'empire de l'ancienne législation, les écoles européennes comprenaient un cycle primaire et un cycle secondaire sans possibilité de scission.

Au cours des travaux préparatoires qui ont présidé à l'adoption de la Convention portant statut des écoles européennes, plusieurs modifications ont été apportées au texte initial de 1957 officialisant par là l'existence du cycle maternel. Au niveau du texte, les termes « *toute l'étendue de* » ont été supprimés et les termes « *il comprend* » ont été remplacés par « *il peut comprendre* ».

On s'attardera plus particulièrement sur la suppression des termes « *toute l'étendue de* » qui a été justifiée par la volonté des parties contractantes de n'affecter d'aucune façon les législations nationales concernant la scolarité obligatoire.

Ainsi, en supprimant la référence expresse à « *toute l'étendue de* » la scolarité, l'objectif poursuivi par les rédacteurs de la Convention n'était pas, selon toute vraisemblance, de permettre la création d'écoles européennes qui ne couvriraient plus l'entièreté de la scolarité obligatoire, mais d'adopter une formulation suffisamment large pour ne pas empiéter sur les compétences des Etats membres par rapport à la fixation de l'obligation scolaire.

Il eut par ailleurs été impossible de s'accorder sur une acception commune des termes « *toute l'étendue de la scolarité* » puisque celle-ci varie d'un Etat membre à l'autre : au Luxembourg, l'obligation scolaire commence à quatre ans alors que, dans d'autres pays européens, elle débute à l'âge de six, sept, voir même de huit ans.

Par conséquent, cette modification du texte n'aurait pas été introduite pour remettre en cause le principe en vertu duquel les écoles européennes doivent inclure les cycles maternel/primaire et secondaire et mener à la fin des études secondaires. L'article 3.1 précité impliquerait d'offrir, dans chaque école européenne, une scolarité qui couvre la totalité de l'enseignement considéré comme obligatoire dans l'Etat membre d'accueil.

On soulignera de plus que l'article 3.1, en ce qu'il se réfère explicitement à la fin des études secondaires, exclut la création d'une école européenne qui ne comprendrait que les cycles maternel et primaire. Enfin, l'article 3.1 ne fait pas obstacle à ce qu'une école dispose d'annexes ne se trouvant pas sur le site principal de celle-ci.

En définitive, l'article 3.1 de la Convention portant statut des écoles européennes :

- ne permet pas la création d'une école comprenant uniquement les cycles maternel et primaire puisqu'il se réfère expressément à la fin des études secondaires ;
- ne permettrait pas la création d'une école comprenant uniquement le cycle secondaire puisque l'intention initiale des parties contractantes était de couvrir toute l'étendue de la scolarité, les termes « *toute l'étendue de* » n'ayant été supprimés que pour des raisons juridiques de répartition des compétences et de divergence des systèmes scolaires nationaux ;
- permet la création d'annexes.

Outre ces considérations, il convient d'avoir égard à l'article 3.3.a de la Convention portant statut des Ecoles européennes, qui stipule que : « *Toute proposition de modifier la structure fondamentale d'une école requiert un vote unanime des représentants des Etats membres au sein du conseil supérieur* ».

Dès lors, si l'article 3.1 précité semble exclure la possibilité d'une scission horizontale (par cycles) des Ecoles européennes, il reste que la structure fondamentale des écoles peut être modifiée selon les modalités définies à l'article 3.3.a et qu'une scission horizontale pourrait être envisagée sur cette base.